



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.03.1998

COM(1998) 151 final

96/0126 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, alinéa d) du traité CE,
sur les amendements du Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de
règlement des opérations sur titres**

PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE

1. CONTEXTE

1. Le 30 mai 1996, la Commission a adopté une proposition de directive concernant la finalité du règlement et les garanties¹. Ce texte a été communiqué au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social et à l'Institut monétaire européen.

2. Le Conseil a entamé l'examen de cette proposition le 20 septembre 1996.

3. Le Comité économique et social a émis un avis unanime sur la proposition de la Commission le 31 octobre 1996, dans lequel il recommandait d'étendre le champ d'application de la proposition aux systèmes de règlement des opérations sur titres².

4. L'Institut monétaire européen a rendu son avis le 21 novembre 1996. Il a accueilli favorablement la proposition, dont il a souligné l'importance déterminante pour un fonctionnement efficace et harmonieux des systèmes de paiement. Il a aussi recommandé d'inclure les systèmes de dénouement des opérations sur titres dans le champ d'application.

5. Le Parlement européen a réservé un accueil favorable à la proposition et a adopté un avis sur celle-ci au cours de sa séance plénière du 9 avril 1997³.

6. Le 4 juillet 1997, la Commission a adopté une proposition modifiée⁴ en tenant compte des résultats de la consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et de l'Institut monétaire européen.

7. Le 13 octobre 1997, le Conseil a adopté sa position commune⁵.

8. Le 29 janvier 1998, le Parlement européen a adopté trois amendements en seconde lecture.

Conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du traité CE, la Commission doit rendre son avis sur ces amendements.

¹ COM (96) 193 final, JO C 207 du 18.7.1996, p. 13.

² JO C 56 du 24.2.97, p. 1.

³ JO C 132 du 28.4.1997.

⁴ Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le caractère définitif du règlement et des garanties (nouveau titre: "concernant la limitation du risque systémique dans les systèmes de paiement et de dénouement des transactions sur valeurs mobilières"), COM/97/0345 final - COD 96/0126, Journal officiel C 259 du 26.8.1997, p. 6.

⁵ JO C 375 du 10 décembre 1997, p. 34.

2. POSITION DU REPRESENTANT DE LA COMMISSION LORS DE LA SEANCE PLENIERE

Le Parlement européen a proposé trois amendements au texte de la position commune adoptée par le Conseil. Le représentant de la Commission les a tous approuvés.

(Les amendements en question portent les numéros 4 à 6; les anciens amendements 1 à 3 ont été retirés).

3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS VOTES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

Amendement n° 4

L'amendement n° 4 propose de supprimer l'article 11 de la position commune. Comme le premier point du sixième amendement indique de façon plus claire ce que l'article 11 entend réaliser, la Commission peut accepter l'amendement n° 4.

Amendement n° 5

L'amendement n° 5 change le libellé de la seconde partie de l'article 3, paragraphe 1, de la position commune. Il souligne le caractère exceptionnel des cas dans lesquels des ordres de transfert introduits dans un système après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sont valables. Il renverse aussi la charge de la preuve: les ordres de transfert introduits après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sont valables uniquement si le «système» peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance ou n'aurait pas dû avoir connaissance de cette ouverture. Enfin, l'amendement précise qui ne doit pas avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour que des ordres de transfert introduits dans le système après ce moment soient valables: il s'agit de *l'organe de règlement, de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation*.

Même si elle est d'avis qu'il peut être difficile d'apporter une preuve négative (c'est-à-dire, de faire la preuve qu'on n'était pas au courant), la Commission estime que cette disposition qui permet d'invoquer la bonne foi pourra être appliquée dans les faits, en particulier grâce à la procédure de notification des cas d'insolvabilité telle que définie dans la directive.

Amendement n° 6

• premier point

Le premier point de cet amendement indique plus clairement ce que l'article 11 de la position commune cherchait à atteindre. La Commission peut donc approuver à la fois l'amendement n° 4 (suppression de l'article 11) et le premier point de l'amendement n° 6. Notons que le fait pour les États membres de pouvoir soumettre les organes des systèmes à un contrôle ne saurait bien naturellement en rien porter préjudice aux pouvoirs du Système européen de banques centrales tels que définis à l'article 22 de ses statuts.

- second point

Le second point de l'amendement n° 6 vise essentiellement à permettre aux utilisateurs finals des systèmes de paiement ou de dénouement des opérations sur valeurs mobilières, à savoir les clients, de connaître le système que leur banque ou leur entreprise d'investissements utilise pour transférer des fonds ou des valeurs mobilières pour leur compte, ainsi que les principales règles régissant le fonctionnement de ces systèmes. Cette disposition permettra aux clients et autres personnes y ayant un intérêt légitime de pouvoir comparer les services fournis par les différents systèmes, notamment en termes de délai de transfert, et d'apprécier le niveau des risques associés à chacun d'entre eux. La Commission ne peut que se réjouir de la plus grande transparence que le second point de l'amendement n° 6 offre aux utilisateurs finals d'un paiement ou d'une opération sur valeurs mobilières.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de
règlement des opérations sur titres**

(Amendement 4)

Article 11

Article 11supprimé

Afin de protéger les systèmes, chaque État membre peut leur imposer des conditions plus strictes que celles qui sont prévues par la présente directive.

(Amendement 5)

Article 3, paragraphe 1

1. Les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et, même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans un système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1, ou, s'ils ont été exécutés le jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à moins que le système n'ait eu connaissance ou n'eût dû avoir connaissance de l'ouverture de cette procédure.

1. Les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et, même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans un système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, les ordres de transfert sont introduits dans un système après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, et qu'ils sont exécutés le jour de cette ouverture, ils ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'organe de règlement, la contrepartie centrale ou la chambre de compensation peuvent prouver, après le moment du règlement, qu'ils n'ont pas eu connaissance ou n'ont pas dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

(Amendement 6)

Article 10, deuxièmes alinéas bis et ter (nouveau)

Les États membres peuvent soumettre les organes exécutifs de systèmes relevant de leur juridiction non seulement à une obligation de notification, conformément au deuxième alinéa, mais également à un contrôle ou à l'obligation de solliciter une autorisation.

Toute personne y ayant un intérêt légitime peut exiger d'un institut qu'il fournisse des informations sur les systèmes auxquels il participe, ainsi que sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.

ISSN 0254-1491

COM(98) 151 final

DOCUMENTS

FR

09 10 06

N° de catalogue : CB-CO-98-155-FR-C

ISBN 92-78-31988-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg